

Wietmarscher Ambulanz- und Sonderfahrzeug GmbH (WAS)

Conditions générales de vente de la WAS

- Situation au 03/2023 -

I. Conditions générales

1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées " CGV ") s'appliquent exclusivement à tous les contrats conclus par la société Wietmarscher Ambulanz- und Sonderfahrzeug GmbH, Darwinstr. 11, 48488 Emsbüren (ci-après dénommée " le contractant ") avec des partenaires commerciaux (ci-après dénommés " le client ") concernant des livraisons et des prestations du contractant.

1.2 Les CG s'appliquent également aux relations commerciales futures avec le donneur d'ordre, sans qu'il soit nécessaire d'y faire à nouveau référence. Les CGV s'appliquent même si elles ne sont plus expressément convenues, notamment lorsque le preneur d'ordre effectue sans réserve des livraisons ou des prestations au donneur d'ordre en ayant connaissance de conditions générales du donneur d'ordre contraires aux CGV ou s'en écartant ou les dépassant.

1.3 Les conditions contraires, supplémentaires ou autres conditions divergentes d'un donneur d'ordre ne font pas partie intégrante du contrat, même si elles n'ont pas été expressément contestées. De telles conditions du client ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par le preneur d'ordre (la forme écrite au sens des CGV signifiant toujours la forme écrite conformément au § 126 du Code civil allemand). Il ne peut être renoncé à l'exigence de la forme écrite que par accord écrit.

1.4 Les CGV s'appliquent exclusivement aux donneurs d'ordre qui sont des entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public.

2. Conclusion du contrat et étendue de la mission

2.1 Les offres du preneur d'ordre sont sans engagement. Les commandes sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont confirmées par écrit ou sous forme de texte par le preneur d'ordre ou lorsqu'elles sont satisfaites par l'envoi de la marchandise ou la fourniture de la prestation. Les accords oraux conclus avant la conclusion du contrat ne sont pas valables. Les modifications et compléments de contrat oraux ne sont valables qu'après confirmation écrite. Les collaborateurs du preneur d'ordre ne sont pas habilités à conclure oralement des accords contractuels dérogeant aux accords écrits ou sous forme de texte.

2.2 L'étendue de la commande se limite aux livraisons et prestations définies dans le contrat. Le contractant n'est notamment pas tenu d'effectuer des tests de fonctionnement sur des composants livrés par des tiers dont la livraison et l'installation ne font pas l'objet du contrat.

2.3 Le preneur d'ordre se réserve la propriété et les droits d'auteur sur les devis, dessins, projets, graphiques et autres documents et matières premières. Dans la mesure où ces droits

appartiennent à des tiers auxquels le preneur d'ordre fait appel en tant que sous-traitants pour l'exécution des prestations, les droits de ces derniers sont également réservés en leur faveur.

3. Paiement

3.1 Tous les paiements doivent être effectués dans les 10 jours suivant la réception des marchandises et de la facture ou, dans le cas de prestations pour lesquelles une réception est prévue par la loi ou le contrat, dans les 10 jours suivant la réception et la réception de la facture. Aucun escompte ni aucune autre remise ne sont accordés, sauf convention contraire expresse et écrite. Les paiements doivent être effectués exclusivement par virement SEPA, par carte de paiement ou par prélèvement automatique.

3.2 Le preneur d'ordre est autorisé à effectuer des livraisons ou des prestations partielles si cela est acceptable pour le donneur d'ordre, en particulier si la livraison ou la prestation partielle est utilisable par le donneur d'ordre dans le cadre de l'objectif contractuel, si la livraison du reste de la marchandise commandée est assurée et si le donneur d'ordre ne subit pas de ce fait un surcroît de travail ou des frais supplémentaires considérables (à moins que le preneur d'ordre ne se déclare prêt à assumer ces frais). En cas de livraisons ou de prestations partielles justifiées, le preneur d'ordre est autorisé à établir des factures partielles correspondantes.

3.3 Si le donneur d'ordre est en retard de paiement, des intérêts moratoires à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base seront facturés. Les autres droits du preneur d'ordre restent inchangés.

3.4 Si, après la conclusion du contrat, le preneur d'ordre prend connaissance de circonstances laissant supposer que l'exécution de l'obligation de paiement est menacée par manque de capacité du donneur d'ordre, le preneur d'ordre est en droit - dans la mesure où il n'y a pas de caractère disproportionné au sens de l'article 320, paragraphe 2 du Code civil allemand (BGB) - de n'exécuter les livraisons et prestations encore à effectuer que contre paiement anticipé ou constitution de garanties ou de résilier le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, tout en conservant ses droits au remboursement des dépenses.

3.5 L'exercice de droits de rétention et la compensation par le client ne sont autorisés que dans la mesure où les contre-créances du client ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, sont reconnues par le preneur d'ordre ou ne sont pas contestées ou sont en relation de réciprocité avec une créance du preneur d'ordre au sens de l'article 320 du Code civil allemand.

3.6 Les paiements effectués par le donneur d'ordre sont dans tous les cas compensés dans l'ordre déterminé par l'article 366, paragraphe 2, du Code civil allemand.

4. Délai de livraison et de prestation, écarts de qualité

4.1 Les délais de livraison et de prestation sont sans engagement et commencent, sauf indication contraire, à la conclusion du contrat, mais pas avant que le client ait fourni les documents, autorisations et validations qu'il doit se procurer ou qu'il ait accompli les autres actes de coopération nécessaires.

4.2 Si l'une des parties est temporairement empêchée d'exécuter la prestation en raison d'un cas de force majeure (comme par exemple des conflits sociaux, des perturbations de l'exploitation dues à un incendie, à l'eau ou à des circonstances extérieures comparables, des conflits armés ou terroristes, des catastrophes naturelles, des maladies, des épidémies, des pandémies, des mesures administratives ainsi que d'autres événements imprévisibles, exceptionnels et non imputables à la partie concernée), les obligations réciproques de prestation sont suspendues pour cette période et aucune partie n'est en défaut. Si l'exécution des prestations de l'une ou des deux parties est ainsi retardée de plus de quatre mois, le preneur d'ordre et le donneur d'ordre sont tous deux en droit de résilier le contrat ou d'y mettre fin. La partie concernée est tenue d'informer immédiatement l'autre partie de l'existence de circonstances susceptibles de constituer un cas de force majeure conformément à la première phrase. Les droits légaux de résiliation ainsi que les éventuels droits découlant de l'article 645 du Code civil allemand (BGB) ne sont pas affectés.

4.3 En cas de divergences de qualité usuelles dans le commerce et techniquement inévitables, qui ne réduisent pas ou seulement de manière insignifiante l'aptitude à l'emploi, le donneur d'ordre ne dispose pas de droits de garantie contre les défauts. Il en va de même pour les écarts, notamment en ce qui concerne les dimensions, les poids, les données de performance ou les teintes, qui se situent dans le cadre des normes DIN en vigueur ou des tolérances usuelles dans la branche. Sont également exclus les droits à la garantie du client pour les défauts qui ne sont pas imputables à une faute du fournisseur, comme par exemple en cas d'usure naturelle, d'utilisation ou de traitement non conforme de la marchandise, de sollicitation excessive, d'utilisation, de montage ou de mise en service incorrects par le client ou des tiers, d'entretien non conforme, d'usure, d'utilisation de moyens d'exploitation inappropriés, de modifications, de réparations ou de remises en état sans l'accord du fournisseur ou si le client ne donne pas au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour l'entretien.

4.4 Si le client retarde la livraison ou la prestation en omettant de prendre les mesures de coopération nécessaires, par exemple la livraison d'objets à monter, à transformer ou à démonter, s'il ne prend pas livraison de l'objet du contrat ou s'il ne remplit pas ses obligations de paiement, le preneur d'ordre peut - après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, dans la mesure où les dispositions légales n'en dispensent pas - résilier le contrat et exiger des dommages et intérêts pour non-exécution dans les conditions légales.

4.5 Dans les cas mentionnés au point 4.4 ci-dessus, le preneur d'ordre est en droit, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable et dans la mesure où les dispositions légales n'en dispensent pas, de réclamer des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 10 % du prix d'achat net. Le client se réserve le droit de prouver que le preneur d'ordre n'a subi aucun dommage ou un dommage moindre. Le preneur d'ordre se réserve le droit de faire valoir un dommage plus important qu'il doit démontrer. Le droit à des dommages et intérêts n'existe pas si le client prouve que la violation de ses obligations contractuelles ne lui est pas imputable. Il n'est pas dérogé aux autres droits légaux en cas de retard de réception. Les dommages-intérêts forfaitaires sont toutefois déduits des autres droits à dommages-intérêts du preneur d'ordre.

5. Responsabilité

5.1 Le preneur d'ordre est responsable conformément aux dispositions légales, dans la mesure où les présentes CGV, y compris les dispositions suivantes, ne prévoient pas de dispositions contraaires.

La responsabilité du contractant en matière de dommages et intérêts - quel que soit le fondement juridique - est illimitée dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, y compris en cas de faute intentionnelle et de négligence grave des représentants légaux, collaborateurs ou autres auxiliaires d'exécution.

5.2 En cas de négligence simple, le preneur d'ordre, y compris la négligence simple de ses représentants légaux, collaborateurs ou autres auxiliaires d'exécution, n'est responsable qu'en cas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie et peut se fier régulièrement.

5.3 Dans ces cas de violation par simple négligence d'une obligation contractuelle essentielle, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques, dans la mesure où aucune faute intentionnelle ou négligence grave ne peut être imputée au preneur d'ordre, à ses représentants légaux, à ses collaborateurs ou à ses autres auxiliaires d'exécution. Le preneur d'ordre n'est alors notamment pas responsable du manque à gagner du donneur d'ordre ni des dommages indirects prévisibles (tels que les pertes financières, les pénalités contractuelles, les interruptions d'activité ou les pertes de production).

5.4 Si le preneur d'ordre est en retard dans la livraison ou la prestation en raison d'une simple négligence, la responsabilité pour les dommages dus au retard est limitée à un maximum de 5 % du prix net de la livraison ou de la prestation respective qui n'a pas été effectuée à temps en raison du retard.

5.5 Les exclusions et limitations de responsabilité de la présente clause 5 ne s'appliquent pas en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de prise en charge d'une garantie ainsi qu'en cas de responsabilité légale obligatoire telle que celle prévue par la loi sur la responsabilité du fait des produits.

5.6 Sauf disposition contraire dans la présente clause 5, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est exclue, quelle que soit la nature juridique de la prétention invoquée.

5.7 Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure où le donneur d'ordre exige le remboursement de dépenses vaines au lieu d'une demande d'indemnisation du dommage au lieu de la prestation.

5.8 Dans la mesure où la responsabilité en matière de dommages-intérêts du preneur d'ordre est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle en matière de dommages-intérêts des représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires d'exécution du preneur d'ordre.

6. Juridiction et droit applicable

6.1 Les tribunaux du siège du preneur d'ordre sont exclusivement compétents pour tous les litiges découlant de et en rapport avec le rapport juridique concret dans lequel les présentes conditions générales sont intégrées, sauf dispositions légales contraignantes contraires. Le preneur d'ordre est également en droit d'intenter une action en justice contre le donneur d'ordre au siège de celui-ci.

6.2 Le droit de la République fédérale d'Allemagne est exclusivement applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

7. Transferts de droits et d'obligations du mandant

Pour être valables, les transferts de droits et d'obligations du client découlant de la relation juridique concrète dans laquelle les présentes CGV sont intégrées nécessitent l'accord écrit préalable du preneur d'ordre. La disposition de l'article 354a du code de commerce allemand n'est pas affectée.

II.

Conditions particulières pour les contrats de vente et de fourniture de biens

S'il s'agit d'un contrat de vente ou d'un contrat de louage d'ouvrage, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions de la section I.

1. Réserve de modification

Le preneur d'ordre se réserve le droit de procéder à des modifications concernant la construction, les matériaux et l'exécution, dans la mesure où cela est acceptable pour le donneur d'ordre, compte tenu des intérêts du preneur d'ordre, et qu'il n'en résulte pas d'atteinte à l'utilité de l'objet de la livraison ni de perte de valeur.

2. Livraison

2.1 La livraison s'effectue départ usine (EXW Incoterms 2020). Le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré au client dès la mise à disposition de l'objet de la livraison à l'endroit convenu avec le client et la notification correspondante au client. Si le fournisseur a exceptionnellement pris en charge le transport, le risque est transféré au client au début de l'activité de chargement. Si le donneur d'ordre est en retard dans la réception, le risque est transféré au moment où le retard dans la réception se produit.

2.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté si, à l'expiration de ce délai, l'objet de la livraison, dans le cas d'une livraison départ usine, a été mis à disposition pour enlèvement au lieu convenu avec le client et que le client en a été informé ou, dans le cas d'une prise en charge du transport, que l'activité de chargement a commencé.

2.3 Après le dépassement d'un délai de livraison non contraignant, le donneur d'ordre peut mettre le preneur d'ordre en demeure par écrit (article 126 du Code civil allemand) de procéder à la livraison dans un délai raisonnable. Après expiration infructueuse de ce délai supplémentaire, le preneur d'ordre est en défaut. Le preneur d'ordre n'est pas en défaut tant que le donneur d'ordre ne remplit pas les obligations contractuelles qui lui incombent. Il n'est pas dérogé aux autres droits légaux.

2.4 Si le donneur d'ordre tarde à prendre livraison de l'objet du contrat, le preneur d'ordre est en droit de facturer les frais locaux de conservation. Les frais habituels s'élèvent à 20 EUR plus TVA par jour civil. Le donneur d'ordre se réserve le droit de prouver que les frais de conservation sont inférieurs ou n'ont pas été engagés du tout. Le preneur d'ordre se réserve le droit de faire

valoir des frais plus élevés qu'il doit justifier. Aucun droit n'existe si le donneur d'ordre prouve que le manquement à l'obligation ne lui est pas imputable. Il n'est pas dérogé aux autres droits et prétentions légaux du preneur d'ordre. Les frais forfaitaires sont toutefois déduits des autres droits à dommages et intérêts du preneur d'ordre.

3. Prix d'achat

Le prix d'achat s'entend départ usine du preneur d'ordre. La taxe sur le chiffre d'affaires au taux légal en vigueur au moment de la livraison est facturée en sus, dans la mesure où elle est applicable. Les frais d'emballage, de transport, d'assurance, de douane et autres frais sont à la charge du donneur d'ordre.

4. Réserve de propriété

4.1 Le preneur d'ordre se réserve la propriété de tous les objets du contrat jusqu'au paiement intégral de toutes les créances qui lui sont dues dans le cadre de ses relations commerciales avec le donneur d'ordre. En cas de facture courante, la totalité des biens sous réserve de propriété sert de garantie pour la créance du solde.

4.2 Le donneur d'ordre ne peut ni mettre en gage ni céder à titre de garantie les biens livrés. En cas de saisie, de confiscation ou de toute autre intervention d'un tiers, il est tenu de signaler la propriété du preneur d'ordre, d'en informer immédiatement le preneur d'ordre par écrit et de supporter les frais des mesures prises pour remédier à l'intervention.

4.3 Le donneur d'ordre est en droit de traiter et de transformer les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières. Dans ce cas, il est convenu que le traitement et la transformation ultérieurs sont effectués au nom du preneur d'ordre en tant que fabricant et que le preneur d'ordre acquiert directement la propriété ou - si le traitement ou la transformation ultérieurs sont effectués à partir de substances appartenant à plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'objet transformé est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété - la copropriété (propriété fractionnée) du nouvel objet créé au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur du nouvel objet créé. Le rapport entre la valeur brute facturée de la marchandise sous réserve de propriété et la valeur facturée des autres matériaux utilisés est déterminant pour le calcul de la valeur. Au cas où une telle acquisition de propriété n'aurait pas lieu pour le preneur d'ordre, le donneur d'ordre transfère d'ores et déjà sa future propriété ou - dans la proportion susmentionnée - copropriété du bien nouvellement créé au preneur d'ordre à titre de garantie. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée ou mélangée de manière indissociable avec d'autres biens pour former un bien unique et si l'un des autres biens doit être considéré comme le bien principal, le preneur d'ordre, dans la mesure où le bien principal appartient au preneur d'ordre, cède au donneur d'ordre la copropriété du bien unique au prorata de la proportion susmentionnée.

4.4 Le donneur d'ordre est en outre autorisé à revendre les objets du contrat soumis à la réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières, tant qu'il n'est pas en retard dans le paiement d'une créance née de ses relations commerciales avec le preneur d'ordre. L'autorisation de revente ne s'applique pas s'il existe une interdiction de cession dans les relations entre le client et son acheteur.

4.5 Les créances du donneur d'ordre résultant de la transformation, du traitement, de la revente ou de l'aliénation des marchandises sous réserve de propriété sont d'ores et déjà cédées au

preneur d'ordre, que les marchandises sous réserve de propriété soient revendues ou aliénées à un ou plusieurs acheteurs. En cas de traitement, d'association et de mélange des marchandises sous réserve de propriété avec des objets de tiers, la cession se limite au montant de la créance de paiement des marchandises sous réserve de propriété livrées par le preneur d'ordre, au prorata des droits du preneur d'ordre par rapport aux droits des tiers impliqués, conformément aux dispositions de la section II, point 4.3, ci-dessus.

4.6 Le donneur d'ordre est autorisé, à titre révocable à tout moment, à recouvrer en son nom propre les créances cédées au preneur d'ordre pour le compte de ce dernier. Le client est tenu de communiquer au fournisseur, sur demande, le montant de la créance ainsi que d'autres informations, le motif de la créance et les noms des débiteurs, et de lui remettre tous les documents nécessaires au recouvrement. Le fournisseur s'engage à ne pas recouvrer lui-même la créance tant que le client s'acquitte de ses obligations de paiement à son égard et qu'aucune demande d'insolvabilité n'est déposée à son encontre. La cession n'a lieu qu'en vue de l'exécution. Le preneur d'ordre est libre de faire valoir son droit au paiement contre le donneur d'ordre sans faire appel à la garantie.

4.7 Le droit de revente, de transformation, de mélange ou d'association s'éteint à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du donneur d'ordre.

4.8 En cas de comportement du donneur d'ordre contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, le preneur d'ordre est en droit de résilier le contrat dans les conditions légales et le donneur d'ordre est tenu de le restituer. Tous les frais occasionnés par la reprise sont à la charge du client.

4.9 Le preneur d'ordre s'engage à libérer les garanties auxquelles il a droit sur demande du donneur d'ordre dans la mesure où la valeur réalisable des garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir à l'égard du donneur d'ordre ; le choix des garanties à libérer incombe au preneur d'ordre.

5. Responsabilité pour les défauts de la livraison

5.1 The assertion of a warranty claim requires that the client inspects the goods immediately after receipt, insofar as this is feasible in the ordinary course of business, and, if a defect becomes apparent, notifies the contractor immediately. If the principal does not comply with this obligation, the goods shall be deemed 5.1 Pour pouvoir faire valoir un droit de garantie, le donneur d'ordre doit examiner les marchandises immédiatement après leur réception, dans la mesure où cela est possible dans le cadre d'une activité commerciale normale, et, en cas de défaut, en informer immédiatement le preneur d'ordre. Si le donneur d'ordre ne remplit pas cette obligation, la marchandise est considérée comme acceptée, sauf s'il s'agit d'un défaut qui n'était pas visible lors de l'examen. Si un tel vice caché se révèle ultérieurement, le donneur d'ordre est tenu de le notifier au preneur d'ordre immédiatement après sa découverte. Dans le cas contraire, la marchandise est également considérée comme acceptée dans ce cas. La notification des défauts doit être effectuée sous forme de texte. Il n'est pas dérogé aux droits à la garantie en raison de défauts dissimulés dolosivement.

5.2 Les objets, même s'ils présentent des défauts mineurs, doivent être réceptionnés par le donneur d'ordre, sans préjudice des droits qui lui sont conférés en vertu des paragraphes suivants.

5.3 Si l'objet de la livraison est défectueux, le donneur d'ordre est en droit - sous réserve de l'exécution correcte des obligations visées à l'article 5.1 de la présente section - d'exiger une exécution ultérieure qui prendra la forme, au choix du preneur d'ordre, d'une réparation de l'objet de la livraison ou d'une livraison ultérieure.

5.4 Le lieu d'exécution de la réparation doit être déterminé par le preneur d'ordre en tenant compte des intérêts du donneur d'ordre. En cas de défaut et de remplacement de pièces de la marchandise livrée, le donneur d'ordre doit céder les pièces à remplacer en toute propriété au preneur d'ordre. Les frais d'expédition (expédition standard) et les frais raisonnables de montage sont à la charge du preneur d'ordre. Le remplacement des frais de montage est effectué à condition que le montage soit réalisé par le preneur d'ordre ou par un atelier agréé du preneur d'ordre. Seules les pièces présentant des défauts et les pièces inévitablement endommagées par ces défauts malgré un traitement approprié de l'objet de la livraison sont remplacées. Les pièces remplacées deviennent la propriété du preneur d'ordre.

5.5 Pour l'exécution ultérieure, le donneur d'ordre doit, après concertation avec le preneur d'ordre, lui accorder le temps et l'occasion nécessaires. Ce n'est qu'en cas de retard du preneur d'ordre dans l'exécution ultérieure, après que le donneur d'ordre lui a fixé un délai raisonnable, que le donneur d'ordre a le droit d'éliminer lui-même le défaut ou de le faire éliminer par un tiers et d'exiger du preneur d'ordre le remboursement des frais raisonnables.

5.6 Si l'exécution ultérieure échoue, si elle est impossible ou déraisonnable ou si elle est refusée par le preneur d'ordre, le donneur d'ordre est en droit, dans les conditions légales, de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat. Les droits à la garantie et aux dommages-intérêts n'existent que conformément à la réglementation de la responsabilité dans la section I, point 5.

5.7 S'il s'avère qu'il n'y avait pas de défaut, le preneur d'ordre peut exiger du donneur d'ordre le remboursement des frais résultant de la demande injustifiée d'élimination du défaut, sauf si l'absence de défaut n'était pas décelable par le donneur d'ordre.

5.8 Les droits de recours du donneur d'ordre à l'encontre du preneur d'ordre conformément aux §§ 445a, 478 du Code civil allemand (BGB) (recours de l'entrepreneur) n'existent que dans la mesure où le donneur d'ordre n'a pas conclu avec son acheteur d'accord allant au-delà des droits légaux en cas de défaut. Si la chaîne de livraison, y compris le dernier contrat de vente, implique exclusivement des entrepreneurs, les droits du donneur d'ordre découlant de l'article 445a du Code civil allemand (BGB) à l'encontre du preneur d'ordre n'existent que si ce dernier a commis une faute à cet égard.

5.9 En cas de vente d'objets d'occasion, la garantie est exclue. Il n'est pas dérogé aux droits à dommages et intérêts en raison d'une atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé, en raison de la prise en charge d'une garantie, en raison d'une responsabilité légale obligatoire telle que celle prévue par la loi sur la responsabilité du fait des produits, ainsi qu'en cas de négligence grave, de préméditation et/ou de dol.

5.10 Les droits du donneur d'ordre en raison de défauts des marchandises livrées par le preneur d'ordre ou des prestations fournies par le preneur d'ordre - y compris les droits à des dommages-intérêts et les droits au remboursement de dépenses vaines en raison de tels défauts - sont

prescrits dans un délai d'un an à compter du début du délai de prescription légal, sauf disposition contraire de la présente section II, chiffre 5.

5.11 Si le donneur d'ordre ou un autre client de la chaîne d'approvisionnement a satisfait aux exigences de son acheteur en raison de défauts affectant les biens nouvellement fabriqués livrés par le preneur d'ordre et si la dernière transaction de la chaîne d'approvisionnement est un achat de biens de consommation, la prescription des droits du donneur d'ordre à l'encontre du preneur d'ordre découlant des articles 437, 445a, al. 1 BGB intervient au plus tôt deux mois après la date à laquelle le donneur d'ordre ou l'autre client de la chaîne de livraison a satisfait aux droits du consommateur, à moins que le donneur d'ordre n'ait pu invoquer avec succès l'exception de prescription à l'encontre de son partenaire contractuel. La prescription des droits du client pour cause de marchandises défectueuses livrées par le preneur d'ordre intervient en tout cas dans la mesure où les droits du partenaire contractuel du client pour cause de défauts des marchandises livrées par le preneur d'ordre au client sont prescrits à l'encontre du client.

5.12 Si le preneur d'ordre a fourni des conseils et/ou des renseignements non rémunérés séparément en violation de ses obligations, sans que le preneur d'ordre ait livré des marchandises en rapport avec les renseignements ou les conseils fournis ou sans que les conseils ou les renseignements fournis en violation de ses obligations constituent un vice matériel conformément à l'article 434 du Code civil allemand (BGB) des marchandises livrées par le preneur d'ordre, les droits à l'encontre du preneur d'ordre fondés sur ces faits se prescrivent par un an à compter du début du délai de prescription légal. Les droits du client à l'encontre du fournisseur découlant de la violation d'obligations contractuelles, précontractuelles ou légales, qui ne constituent pas un défaut matériel au sens de l'article 434 du Code civil allemand (BGB) des marchandises à livrer ou livrées par le fournisseur, sont également prescrits dans un délai d'un an à compter du début du délai de prescription légal. Dans la mesure où les manquements aux obligations susmentionnées constituent un vice matériel au sens de l'article 434 du Code civil allemand (BGB) de la marchandise livrée par le preneur d'ordre dans le cadre de la consultation ou de l'information, les dispositions prises dans la présente section II, points 5.10, 5.11 et 5.13 s'appliquent à la prescription des droits qui en découlent.

5.13 Les dispositions énoncées ci-dessus dans la présente section II, paragraphes 5.10 à 5.12, ne s'appliquent pas à la prescription des droits découlant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni à la prescription des droits découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits et des vices juridiques des biens livrés par le preneur d'ordre, consistant en un droit réel d'un tiers sur la base duquel la restitution des biens livrés par le preneur d'ordre peut être exigée. Elles ne s'appliquent pas non plus à la prescription des droits du donneur d'ordre fondés sur le fait que le preneur d'ordre a dissimulé dolosivement des vices affectant les marchandises livrées par le preneur d'ordre ou les services fournis par le preneur d'ordre ou que le preneur d'ordre a manqué à une obligation intentionnellement ou par négligence grave. Dans ces cas, la prescription de ces droits est soumise aux délais de prescription légaux.

III.

Conditions particulières pour les contrats d'entreprise

S'il s'agit d'un contrat d'entreprise, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions de la section I.

1. Obligation de coopération du mandant

1.1 Le donneur d'ordre doit mettre à la disposition du preneur d'ordre, en temps voulu et à l'endroit convenu, le véhicule ou tout autre objet sur lequel les services doivent être exécutés (ci-après dénommés collectivement "objet du marché").

1.2 Dans la mesure où les services doivent être fournis au siège du client, le client doit mettre à la disposition du fournisseur un lieu approprié pour la fourniture des services et lui accorder un accès illimité et sûr à l'objet du marché.

2. Enlèvement et réception

2.1 Si les prestations sont exécutées au siège du preneur d'ordre ou dans un atelier désigné par lui, le donneur d'ordre doit enlever l'objet de la commande immédiatement et au plus tard dans un délai d'une semaine après réception de l'avis d'achèvement. Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas de son obligation d'enlèvement dans le délai susmentionné, il se trouve en retard de réception. Dans ce cas, le preneur d'ordre est en droit de facturer les frais locaux de conservation. Les frais locaux habituels s'élèvent à 20 EUR plus TVA par jour civil. Le donneur d'ordre se réserve le droit de prouver que les frais de conservation sont inférieurs ou n'ont pas été engagés du tout. Le preneur d'ordre se réserve le droit de faire valoir des frais plus élevés qu'il doit justifier. Aucun droit n'existe si le donneur d'ordre prouve que le manquement à l'obligation ne lui est pas imputable. Il n'est pas dérogé aux autres droits découlant d'un retard de réception. Les frais forfaitaires sont toutefois déduits des autres droits à dommages et intérêts du preneur d'ordre.

2.2 Le donneur d'ordre s'engage à réceptionner les prestations conformes au contrat. Si les prestations sont fournies au siège du preneur d'ordre ou dans un atelier désigné par celui-ci, la réception y a lieu lors de l'enlèvement de l'objet de la commande. La réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs.

2.3 L'objet du marché est également considéré comme réceptionné si le donneur d'ordre n'a pas refusé, dans un délai raisonnable fixé par le preneur d'ordre après l'achèvement des travaux, de procéder à la réception en indiquant au moins un défaut. Dans ce sens, le délai raisonnable fixé par le preneur d'ordre est le délai mentionné ci-dessus dans la présente section III, point 2.1.

3. Responsabilité pour les travaux défectueux

3.1 Pour faire valoir un droit à la garantie, l'obligation de réclamation prévue à la section II, point 5.1, pour les contrats d'entreprise s'applique de manière analogue.

3.2 Si la prestation fournie est défectueuse, le preneur d'ordre est tenu - sous réserve de l'exécution en bonne et due forme des obligations visées au point 3.1 de la présente section - de procéder à une exécution ultérieure. Si l'exécution ultérieure est refusée par le fournisseur, si elle n'est pas possible ou raisonnable ou si elle échoue, le client est en droit, dans les conditions légales, de demander une réduction raisonnable de la rémunération ou de résilier le contrat. Les droits à la garantie et aux dommages-intérêts ne sont valables que conformément à la réglementation sur la responsabilité figurant au paragraphe I, point 5.

3.3 Les dispositions de la section II, points 5.10 à 5.13, s'appliquent mutatis mutandis à la prescription.

4. Droit de gage étendu et réserve de propriété

4.1 Le preneur d'ordre dispose d'un droit de gage contractuel sur les objets de la commande entrés en sa possession en vertu du contrat d'entreprise, en raison de ses créances résultant du contrat d'entreprise. Le droit de gage contractuel peut également être exercé pour des créances impayées résultant de contrats d'entreprise antérieurs, dans la mesure où celles-ci sont liées à l'objet de la commande. Le droit de gage contractuel ne s'applique à d'autres prétentions issues de la relation commerciale avec le client que dans la mesure où celles-ci sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée et où l'objet de la commande est la propriété du client.

4.2 Dans la mesure où des pièces installées au cours de l'exécution des prestations ne sont pas devenues des éléments essentiels de l'objet de la commande, le preneur d'ordre s'en réserve la propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances qui lui sont dues dans le cadre de ses relations commerciales avec le donneur d'ordre. Les dispositions de la section II, points 4.2 à 4.9, s'appliquent par analogie.

Wietmarscher Ambulanz- und Sonderfahrzeug GmbH

11, rue Darwin • 48488 Emsbüren • Tel +49 5903 93201-100 • Fax +49 5903 93201-602
info@was-vehicles.com • www.was-vehicles.com